

« GROUPEMENT FORESTIER DE LA FORET DE NESLES »

GROUPEMENT FORESTIER AU CAPITAL DE 980.000 €
SIEGE SOCIAL : 50, RUE D'ETAMPES (02400) CHIERRY
482.584.802 RCS SOISSONS

* *

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2025

* *

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
ET LE TRENTE-ET-UN DECEMBRE A 12 HEURES, AU SIEGE SOCIAL.

Les associés du « GROUPEMENT FORESTIER DE LA FORET DE NESLES », Groupement forestier au capital de 980.000 € divisé en 98.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés en entrant en séance, à laquelle sont annexés le cas échéant les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

· Monsieur Bernard HIMMESOETE,	
Propriétaire de.....	97.200 parts sociales,
· Madame Francine HUSSON épouse HIMMESOETE,	
Propriétaire de.....	400 parts sociales,
· Monsieur Ludovic HIMMESOETE,	
Propriétaire de.....	400 parts sociales.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président de séance, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales composant le capital social. En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard HIMMESOETE, cogérant associé du groupement.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions proposées à l'assemblée,
- la feuille de présence,
- les statuts du groupement.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation à l'annulation de l'assemblée pour défaut de convocation des associés par lettre recommandée,
- Augmentation du capital social réservée à Monsieur Stephen HIMMESOETE d'une somme de 15.000 € par voie d'apport en numéraire et création de 1.500 parts sociales nouvelles, et agrément du nouvel associé,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne d'autre ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale constate que tous les associés sont présents ou valablement représentés et qu'ils renoncent expressément à exercer l'action en nullité de la présente assemblée pour défaut de convocation des associés par lettre recommandée quinze jours au moins avant la tenue de celle-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

VOIX POUR : 98.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), pour le porter de NEUF CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (980.000 €) à la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (995.000 €) par création de parts sociales nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 98.001 à 99.500.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en numéraire (chèque, espèces, virement,...), soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

VOIX POUR : 98.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à Monsieur Stephen HIMMESOETE, né le 04.06.1994 à Château-Thierry (Aisne), de nationalité française, demeurant à MONTLEVON (02330) 4, la Fosse, ayant conclu un pacte civil de solidarité soumis au régime de la séparation de biens avec Mademoiselle Tiphaine LE CALLOCH-GUIRONNET, née le 14.04.1996 à Brou-sur-Chantereine (Seine-et-Marne), de nationalité française, ledit pacte ayant été enregistré par la Mairie de Montlevon (Aisne) le 31.01.2020 sous le numéro 025182020000001, qu'elle agréé en qualité de nouvel associé.

L'Assemblée générale constate :

- que les MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 98.001 à 99.500, ont été souscrites en totalité par Monsieur Stephen HIMMESOETE.

- que Monsieur Stephen HIMMESOETE a libéré en intégralité le montant de sa souscription par l'émission d'un chèque d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) libellé au profit du « GROUPEMENT FORESTIER DE LA FORET DE NESLES » ;

- qu'ainsi les parts sociales nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

VOIX POUR : 98.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts, relatifs respectivement aux apports et au capital social.

Article 6 - Apports

Il est ajouté à l'article 6 le paragraphe suivant :

« Aux termes de ses délibérations en date du 31.12.2025, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 15.000 €, pour le porter de 980.000 € à 995.000 €, par voie d'apport en numéraire et création de 1.500 parts sociales nouvelles émises au pair, souscrites par Monsieur Stephen HIMMESOETE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 - Capital social

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (995.000 €)**.*

Il est divisé en QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS (99.500) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 99.500, entièrement souscrites, libérées en totalité et réparties comme suit :

- Monsieur Bernard HIMMESOETE,	
<i>Propriétaire de QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE DEUX CENTS (97.200) parts sociales,</i>	
<i>Numérotées de 1 à 400 et de 1.201 à 98.000, ci</i>	<i>97.200 parts</i>
- Madame Francine HIMMESOETE,	
<i>Propriétaire de QUATRE CENTS (400) parts sociales,</i>	
<i>Numérotées de 401 à 800, ci</i>	<i>400 parts</i>
- Monsieur Ludovic HIMMESOETE,	
<i>Propriétaire de QUATRE CENTS (400) parts sociales,</i>	
<i>Numérotées de 801 à 1.200, ci</i>	<i>400 parts</i>
- Monsieur Stephen HIMMESOETE,	
<i>Propriétaire de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales,</i>	
<i>Numérotées de 98.001 à 99.500, ci</i>	<i>1.500 parts</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	
<i>QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS (99.500) parts sociales, ci</i>	<i>99.500 parts »</i>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

VOIX POUR : 98.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit, et notamment à la SELARL « DERUELLE ASSOCIES », Société d'avocats sise à PARIS (75007) 222, boulevard Saint-Germain, à CHATEAU-THIERRY (02400) 2 bis, avenue de Soissons, et à REIMS (51100) 14, boulevard de la Paix.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée :

VOIX POUR : 98.000

VOIX CONTRE : 0

VOIX ABSTENUES : 0

* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 h 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance ; une feuille de présence ayant été émarginée lors de l'entrée en séance.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Gérant

